



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 033

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Circulation réglementée
Route de Limes
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Monsieur Pierre AUSSENAC représentant Eaux de Vienne – SIVEER – Agence de La VILLEDIEU, 2 bis rue Nationale, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN, *pour la réalisation d'un branchement d'assainissement à la Route de Limes, Commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,*

VU l'intérêt général,

Considérant des travaux de branchement d'assainissement à la Route de Limes, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, il y a lieu de signaler les travaux pouvant perturber la circulation et de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le 24 avril 2023 et le 23 mai 2023, *en raison de travaux de branchement d'assainissement à la Route de Limes, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,* la circulation est susceptible d'être perturbée.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise des travaux, le stationnement et le déplacement de tout véhicule seront interdits.
La circulation pourra être temporairement alternée.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge d'Eaux de Vienne – SIVEER – Agence de La VILLEDIEU, 2 bis rue Nationale, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 14 avril 2023,

Le Maire


Gilles BOSSEBOEUF

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.